

Décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements
et de la consommation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation exécute la politique de la Nation dans les domaines du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1-Au titre du commerce :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de commerce ;
- promouvoir les commerces intérieur et extérieur ;
- publier les statistiques du commerce ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales en matière de commerce et suivre la mise en œuvre des accords signés et ratifiés ;
- suivre, de concert avec les ministères concernés, les relations du Congo avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- promouvoir la commercialisation des produits congolais sur le marché national et international ;
- réprimer les infractions à la réglementation commerciale ;
- veiller à la sauvegarde et à la protection des produits locaux contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- mettre en œuvre l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine.

2- Au titre des approvisionnements :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des approvisionnements ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'approvisionnements ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- réguler les importations des produits soumis à réglementation ;
- publier les statistiques des approvisionnements ;
- veiller au respect des normes, qualité poids et mesures ;
- promouvoir les chaînes de stockage et de distribution des marchandises toutes catégories confondues ;
- veiller à la qualité des produits importés et exportés.

3- Au titre de la consommation :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la consommation ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de consommation ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- publier les statistiques de la consommation ;
- garantir les droits des consommateurs.

Article 2 : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-327

Fait à Brazzaville, le 6 ~~juin~~ ^{juillet} 2021

Denis SASSOU-N'GUÉSSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-